

VD_OMNI AC.2017.0261 vom 21. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0261

FR: VD_OMNI AC.2017.0261 du 21 janvier 2019

IT: VD_OMNI AC.2017.0261 del 21 gennaio 2019

Regeste

A. _____, B. _____ et C. _____ /Municipalité de Morges | Décision municipale refusant l'abattage d'un épicéa sur une parcelle sur laquelle sont construits un chalet et un cabanon. - L'épicéa est protégé selon la réglementation communale. Les conditions auxquelles l'abattage d'un arbre protégé est autorisé ne sont pas réalisées en l'espèce. Les recourants se prévalent de motifs techniques ou économiques justifiant selon eux l'abattage de l'arbre litigieux (cf. art. 6 al. 1 LPNMS et 15 al. 1 chif 4 RLPNMS), soit des dommages à leur chemin d'accès privé. Ces dommages ne sont toutefois pas établis en l'état. Les recourants font également valoir que l'arbre gêne la circulation des véhicules et empiète sur les parcelles voisines. Appréciation de la Municipalité qui relève que le cas échéant cet arbre pourrait être taillé confirmée. L'art. 15 al. 2 RLPNMS dispose en effet que dans la mesure du possible la taille et l'écimage seront ordonnées en lieu et place d'un abattage. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dans sa réponse, la Municipalité met en doute la qualité pour recourir des recourants. a) A qualité pour recourir tout personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; BLV 173.36, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). b) La communauté héréditaire est une communauté en main commune au sens de l'art. 652 CC. A défaut d'autres règles, les droits des propriétaires en main commune, en particulier celui de disposer de la chose, ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une décision unanime (art. 653 al. 2 CC). Il s'agit là d'un cas de consorité nécessaire (ATF 129 III 715 consid. 3.3), qui a pour conséquence que les propriétaires doivent recourir conjointement ou, lorsque l'un agit au nom des autres, que ceux-ci ratifient le recours (AC.2015.0098 du 10 juin 2016 consid. 1; AF.2014.0002 du 25 septembre 2015; AC.2009.0231 du 15 janvier 2010 consid. 1d; AC.2001.0188 du 22 mai 2001). c) En l'occurrence, la parcelle n° 1095 appartient à la communauté héréditaire formée de A. _____, B. _____ et C. _____. Ceux-ci ont recouru conjointement, de sorte que le recours est a priori recevable. Cela étant, il ressort des informations figurant au registre foncier qu'un exécuteur testamentaire a été nommé dans la succession en cause. La Municipalité relève que seul ce dernier a le droit d'administrer les biens du défunt. Elle en déduit que les propriétaires concernés n'ont pas la qualité pour recourir. d) Selon l'art. 518 al. 1 et 2 CC, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession. Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment

de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi. L'exécuteur testamentaire a d'abord le devoir d'administrer le patrimoine successoral, c'est-à-dire de prendre les mesures utiles à la conservation de celui-ci et à la préparation de la liquidation. Dès son entrée en fonction, les droits correspondants des héritiers sont suspendus en faveur de l'exécuteur testamentaire. L'administration des biens comprend les mesures matérielles et juridiques nécessaires à la conservation des biens (Paul-Henri Steinauer, *Le droit des successions*, 2^e ed., Berne 2015, p. 598 et 599, n°1173 et 1173b), ce qui implique qu'il peut ester en justice dans toute la mesure où cela est nécessaire pour accomplir sa mission (Steinauer, *op. cit.*, p. 606 n° 1184; voir égal. FI.2006.0061 du 13 mars 2007 consid. 1a). e) En l'occurrence, l'exécuteur testamentaire n'est pas intervenu dans la procédure administrative. La demande d'autorisation d'abattage a été signée conjointement par tous les membres de la communauté héréditaire. Il n'est pas non plus intervenu dans la procédure de recours. Les recourants ont indiqué dans leurs déterminations du 5 octobre 2017 que la succession avait été liquidée en août 2000 et que la mission de l'exécuteur testamentaire avait pris fin à cette date. La Municipalité n'a pas contesté cette affirmation. Il n'y a pas de motifs de mettre en doute les déclarations des recourants selon lesquelles le mandat de l'exécuteur testamentaire a pris fin il y a plus de dix-huit ans. Ils sont donc habilités à recourir conjointement contre la décision attaquée en vertu de l'art. 653 al. 2 CC et leur recours est recevable.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;

E. 4

des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." d) Selon la jurisprudence, une municipalité peut autoriser l'abattage ou la taille d'un arbre protégé si l'une des conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS est réalisée, mais ces conditions ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage d'un arbre protégé, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection des arbres classés l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans de zones en vigueur (AC.2017.0344 du 23 mai 2018 consid. 4a; AC.2015.0150 du 29 mars 2016 consid. 3a; AC.2013.0274 du 29 avril 2014 consid. 4b; AC.2012.0288 du 13 mars 2013 consid. 10; AC.2012.0100 du 18 octobre 2012 consid. 2; AC.2012.0111 du 20 septembre 2012 consid. 2; AC.2007.0102 du

23 décembre 2008 et les références citées). Le Tribunal de céans a jugé à plusieurs reprises que l'abattage d'un arbre protégé en bonne santé ne se justifie pas au motif que ses racines pourraient éventuellement porter atteinte à une canalisation ou à des drainages lorsque, au moment de la demande d'abattage, aucun élément ne démontre que la fonctionnalité de ces équipements serait actuellement réduite. Cas échéant, la situation pourrait être réexaminée si des problèmes concrets devaient apparaître dans le futur (cf. AC.2013.0370 du 11 février 2014 consid. 4a; AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2d/cc; AC.2008.0060 du 2 décembre 2008 consid. 3c). Il a également jugé qu'un préjudice grave au sens de l'art. 15 al. 1 chif. 3 RLPNMS n'existe pas non plus au seul motif que les branches d'un arbre surplombent la propriété du voisin lorsque cet arbre est sain. Les frais supplémentaires d'entretien de la toiture liés à la présence de l'arbre ne sont pas déterminants dans la pesée des intérêts en présence (AC.2006.0178 du 8 mars 2007; AC.2005.0192 du 25 octobre 2006). Par ailleurs, l'abattage ne saurait davantage être autorisé au seul motif que l'entretien envisagé pourrait avoir un impact sur l'aspect esthétique de l'arbre (AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2d/dd et les références citées). e) En l'occurrence, les recourants ne contestent pas que l'état sanitaire de l'arbre est bon si bien qu'il n'y a pas d'impératif sanitaire qui imposerait son abattage au sens des art. 6 al. 1 LPNMS et 15 al. 1 chif. 4 RLPNMS. f) Les recourants se prévalent de motifs techniques ou économiques justifiant selon eux l'abattage de l'arbre litigieux (cf. art. 6 al. 1 LPNMS et 15 al. 1 chif. 4 RLPNMS). Ils redoutent que l'épicéa litigieux provoque des dégâts importants au chemin d'accès au chalet qui est situé à proximité de cet arbre. Ils indiquent avoir déjà constaté le descellement de plusieurs pierres du muret le long de ce chemin. Ils ajoutent qu'ils ont déjà dû refaire entièrement le revêtement du chemin d'accès en 2013 pour un montant total de plus de 20'000 fr. en raison des dégâts provoqués par l'arbre. Ils craignent de devoir renouveler de tels travaux dans quelques années. Dans sa réponse, la Municipalité se réfère au rapport de la Direction des infrastructures et gestion urbaine qui a préavisé négativement à l'abattage de l'épicéa litigieux au motif qu'aucun dégât n'était visible sur le chemin d'accès, hormis quelques dégâts au mur. La Municipalité explique qu'il s'agit d'une légère déformation du muret dont l'origine, a priori ancienne, n'est pas établie. Elle estime qu'à l'heure actuelle aucun indice sérieux et concret ne démontre que l'éventuelle croissance future de l'arbre serait de nature à causer un dommage au chemin d'accès qui a été refait en 2013. A teneur des éléments au dossier, notamment des photographies et plan produits par les recourants, l'arbre litigieux est effectivement proche du chemin d'accès. Les recourants ont également produit une photographie de l'ancien chemin d'accès, en béton, qui montre d'importantes fissures. Il n'est toutefois pas établi que ces fissures aient été causées uniquement par les racines de l'arbre. On ne peut en effet pas d'emblée exclure que les dégâts visibles sur cette photographie soient également la conséquence d'une usure normale du chemin d'accès. Quoi qu'il en soit, ce chemin a été refait et les recourants se limitent à indiquer avoir constaté des dégâts au niveau du muret (descellement de pierres) qui longe le chemin. Ce muret est partiellement visible sur les photographies produites par les recourants. Dans sa réponse, la Municipalité indique que les dégâts sur ce muret semblent a priori anciens, ce que les recourants ne contestent pas dans leurs déterminations du 5 octobre 2017. Ils ne soutiennent pas qu'ils auraient également refait ce muret en 2013. Il n'est donc pas certain dans quelle mesure les dégâts constatés sur celui-ci (descellement de pierres ou légère déformation selon la Municipalité) seraient récents et/ou auraient été causés du fait de l'arbre. Il ressort de la jurisprudence précitée que le seul risque qu'un arbre protégé puisse provoquer des dommages à un équipement ne justifie pas son abattage. La situation peut

toutefois être réexaminée si des dommages concrets devaient apparaître dans le futur. Force est ainsi de conclure que, au vu des pièces au dossier, la Municipalité pouvait retenir que les risques de dégâts au chemin d'accès (rénové en 2013) n'étaient pas établis et que, partant, l'intérêt privé des recourants à l'abattage de l'arbre n'était, sous cet angle, pas réalisé. g) Dans leur demande d'abattage, les recourants ont encore fait valoir que cet arbre gêne les véhicules sur le chemin d'accès et qu'il empiète sur les parcelles voisines. Dans sa décision, la Municipalité expose que l'arbre pourrait éventuellement être taillé pour résoudre ces points. Les recourants ne prétendent pas qu'un élagage serait insuffisant pour permettre aux véhicules de circuler plus aisément sur le chemin d'accès. Quant aux voisins, il ne ressort pas du dossier qu'ils se seraient plaints du fait de cet arbre, étant précisé que seule l'existence d'un préjudice grave du voisin – qui n'est pas allégué en l'espèce - pourrait justifier l'abattage d'un arbre protégé (cf. art. 15 al. 1 chif. 3 RLPNMS). L'appréciation de la Municipalité sur ce point est conforme à l'art. 15 al. 2 RLPNMS qui postule comme on l'a vu ci-dessus que dans la mesure du possible, la taille et l'écimage sont à préférer à un abattage. h) Les recourants estiment enfin que l'épicéa litigieux n'aurait aucune valeur patrimoniale. La Municipalité, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation sur ce point, estime pour sa part que cet arbre apporte une valeur paysagère importante au quartier. Sur les photographies au dossier, on peut voir que l'arbre litigieux, planté à proximité du Chemin des Blanches Vignes, a belle allure et qu'il domine la végétation environnante. Les recourants n'apportent aucun élément objectif remettant en cause l'appréciation de la Municipalité selon laquelle l'épicéa litigieux participe à l'identité paysagère du quartier. Le fait que cet arbre soit âgé de quelque 60 ans, comme le relèvent les recourants, n'est en soi pas déterminant dans la mesure où il est actuellement sain. Partant, la Municipalité pouvait retenir l'existence d'un intérêt public important au maintien de l'arbre litigieux qui est protégé sur le plan communal. i) Vu ce qui précède, le refus de la Municipalité d'autoriser l'abattage de l'épicéa situé dans la partie Sud-Est de la parcelle n° 1095 au motif que l'intérêt public au maintien de l'arbre protégé est prépondérant ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD). La Municipalité, assistée d'un avocat a droit à des dépens à charge des recourants, débiteurs solidaires (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.